



CHAPTER 227

CHAPITRE 227

Survival of Actions Act

Loi sur la survie des actions en justice

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definition of “cause of action”
2	This Act binds the Crown
3	Cause of action survives for benefit of estate
4	Cause of action survives against estate
5	Cause of action deemed to arise before death
6	Recoverable damages
7	Calculation of damages
8	Cause of action asset or liability
9	Litigation administrator
10	Special limitation periods

1	Définition de « cause d’action »
2	Obligation de la Couronne
3	Survie des causes d’action au profit de la succession
4	Survie des causes d’action contre la succession
5	Cause d’action réputée naître avant le décès d’une personne
6	Domages-intérêts recouvrables
7	Calcul des dommages-intérêts
8	Cause d’action mise à l’actif ou au passif de la succession
9	Administrateur d’instance
10	Délais de prescription spéciaux

Definition of “cause of action”

1 In this Act, “cause of action” means the right to institute a civil proceeding and includes a civil proceeding instituted before death, but does not include a prosecution for contravening an Act, regulation or by-law.

R.S.1973, c.S-18, s.1

This Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

R.S.1973, c.S-18, s.10

Cause of action survives for benefit of estate

3(1) All causes of action vested in a person who dies after April 1, 1969, survive for the benefit of the estate.

3(2) The rights conferred by subsection (1) are in addition to and not in derogation of any rights conferred by the *Fatal Accidents Act*.

R.S.1973, c.S-18, s.2; 1992, c.14, s.1

Cause of action survives against estate

4 All causes of action subsisting against a person who dies after April 1, 1969, survive against that person’s estate.

R.S.1973, c.S-18, s.3

Cause of action deemed to arise before death

5 When damage has been suffered by reason of an act or omission as a result of which a cause of action would have subsisted against a person if that person had not died before or at the same time as the damage was suffered, there is deemed to have been subsisting against that person before that person’s death whatever cause of action as a result of the act or omission would have subsisted if that person had not died before or at the same time as the damage was suffered.

R.S.1973, c.S-18, s.4

Recoverable damages

6(1) When a cause of action survives for the benefit of the estate of a deceased person, only damages that have resulted in actual pecuniary loss to the deceased person or the estate are recoverable and, without restricting the generality of the foregoing, the damages recoverable

Définition de « cause d’action »

1 Dans la présente loi, « cause d’action » s’entend du droit d’introduire une instance civile, y compris une instance civile introduite avant le décès, à l’exclusion d’une poursuite pour violation d’une loi, d’un règlement ou d’un règlement administratif.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 1

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 10

Survie des causes d’action au profit de la succession

3(1) Toutes les causes d’action dévolues à une personne décédée après le 1^{er} avril 1969 survivent au profit de sa succession.

3(2) Les droits conférés par le paragraphe (1) s’ajoutent, sans y déroger, aux droits conférés par la *Loi sur les accidents mortels*.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 2; 1992, ch. 14, art. 1

Survie des causes d’action contre la succession

4 Toutes les causes d’action subsistant contre une personne décédée après le 1^{er} avril 1969 subsistent contre sa succession.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 3

Cause d’action réputée naître avant le décès d’une personne

5 Lorsqu’un dommage a été subi par suite d’un acte ou d’une omission qui aurait eu pour effet de faire subsister une cause d’action contre une personne si celle-ci n’était pas décédée avant que le dommage ait été subi ou au moment où il a été subi, toute cause d’action qui aurait subsisté contre la personne par suite de l’acte ou de l’omission si elle n’était pas décédée avant que le dommage ait été subi ou au moment où il a été subi est réputée avoir subsisté contre la personne avant sa mort.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 4

Dommages-intérêts recouvrables

6(1) Lorsqu’une cause d’action survit au profit de la succession d’un défunt, seuls les dommages-intérêts pour des pertes pécuniaires réelles du défunt ou de la succession sont recouvrables et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dommages-intérêts recouvrables ne comportent pas de dommages-intérêts

shall not include damages for loss of expectation of life, pain and suffering or physical disfigurement.

6(2) Despite subsection (1), if the person in whom the cause of action is vested dies on or after January 1, 1993, the damages recoverable may include punitive or exemplary damages in appropriate cases.

R.S.1973, c.S-18, s.5; 1992, c.14, s.2

Calculation of damages

7 If the death of a person was caused by the act or omission that gives rise to the cause of action, the damages shall be calculated without reference to any loss or gain to that person's estate consequent on that person's death, except that there may be included in the damages the expenses of the funeral and the disposal of the body of the deceased if those expenses were, or liability for them was, incurred by the estate.

R.S.1973, c.S-18, s.6

Cause of action asset or liability

8 A cause of action that survives under this Act and a judgment or order on it or relating to the costs of it is an asset or liability, as the case may be, of the estate for the benefit of which or against which the action was taken or the judgment or order made.

R.S.1973, c.S-18, s.7

Litigation administrator

9(1) If a cause of action survives against the estate of a deceased person and there is no personal representative of the deceased person against whom the action may be brought or continued in this Province, a court of competent jurisdiction, or a judge of that court, may appoint a litigation administrator of the estate of the deceased person

(a) on the application of a person entitled to bring or continue the action, and

(b) on the notice that the court or judge considers proper.

9(2) The litigation administrator is an administrator against whom such an action may be brought or continued and by whom such an action may be defended.

pour perte d'espérance de vie, pour douleurs et souffrances ou pour préjudice esthétique.

6(2) Malgré le paragraphe (1), si la personne à laquelle est dévolue la cause d'action décède le 1^{er} janvier 1993 ou après cette date, les dommages-intérêts recouvrables peuvent comporter des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires dans les cas appropriés.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 5; 1992, ch. 14, art. 2

Calcul des dommages-intérêts

7 Si l'acte ou l'omission qui donne lieu à la cause d'action a entraîné le décès d'une personne, le calcul des dommages-intérêts ne tient pas compte de la perte ou du profit que le décès entraîne pour la succession de cette personne. Toutefois, les frais d'obsèques et d'inhumation du défunt peuvent être inclus s'ils ont été engagés ou pris en charge par sa succession.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 6

Cause d'action mise à l'actif ou au passif de la succession

8 Une cause d'action qui survit en vertu de la présente loi ainsi que tout jugement ou toute ordonnance y afférents ou portant sur les frais de l'action sont mis, selon le cas, à l'actif ou au passif de la succession que favorise ou défavorise l'action intentée ou le jugement ou l'ordonnance rendus.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 7

Administrateur d'instance

9(1) Si une cause d'action survit contre la succession d'un défunt et que ce dernier n'a pas de représentant personnel contre qui peut être intentée ou continuée l'action dans la province, un tribunal compétent ou un juge de ce tribunal peut nommer un administrateur d'instance de la succession du défunt :

a) sur requête d'une personne qui a le droit d'intenter ou de continuer cette action;

b) après avoir donné un avis jugé suffisant par le tribunal ou le juge.

9(2) L'administrateur d'instance est un administrateur contre qui cette action peut être intentée ou continuée et qui peut présenter une défense.

9(3) The litigation administrator as defendant in such an action may take any steps that a defendant may ordinarily take in an action, including third party proceedings and the bringing, by way of counterclaim, of any action that survives for the benefit of the estate of the deceased person.

9(4) A judgment obtained by or against the litigation administrator has the same effect as a judgment in favour of or against the deceased person or the deceased person's personal representative, as the case may be, but it has no effect for or against the litigation administrator in the litigation administrator's personal capacity.

R.S.1973, c.S-18, s.8; 1986, c.4, s.51

Special limitation periods

10(1) Despite any Act limiting the time within which an action may be brought, a cause of action that survives under this Act is not barred until the expiry of the period provided by this section.

10(2) Subject to subsection (3), proceedings on a cause of action that survives under section 3 shall not be brought after two years from,

(a) if the cause of action is discovered by the person in whom the cause of action was vested before death, the day of the death of the person, and

(b) if the cause of action is discovered after the death of the person in whom the cause of action was vested before death, the day the cause of action is discovered by the person bringing the action.

10(3) Proceedings on a cause of action that survives under section 3 shall not be brought after five years from the day of the death of the person in whom the cause of action was vested before death.

10(4) Subject to subsection (5), proceedings on a cause of action that survives under section 4 or 5 shall not be brought after two years from the later of

(a) the day of the death of the person against whom the cause of action subsisted or was deemed to have been subsisting before death, and

9(3) L'administrateur d'instance, à titre de défendeur dans une action de cette nature, peut utiliser tous les moyens dont dispose ordinairement un défendeur dans une action, notamment une mise en cause ainsi que l'introduction, par voie de demande reconventionnelle, d'une action qui survit au profit de la succession du défunt.

9(4) Tout jugement obtenu par ou contre l'administrateur d'instance a le même effet qu'un jugement obtenu pour ou contre le défunt ou son représentant personnel, selon le cas, mais n'est d'aucun effet pour ou contre l'administrateur d'instance à titre personnel.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 8; 1986, ch. 4, art. 51

Délais de prescription spéciaux

10(1) Malgré toute loi limitant le délai accordé pour intenter une action, une cause d'action qui survit en vertu de la présente loi ne devient irrecevable qu'à l'expiration du délai prévu par le présent article.

10(2) Sous réserve du paragraphe (3), une instance découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 3 ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de deux ans :

a) à compter du jour du décès de la personne à laquelle était dévolue la cause d'action, si elle a découvert de son vivant les faits y ayant donné lieu;

b) à compter du jour où la personne qui tenterait l'action découvre les faits y ayant donné lieu, si la personne à laquelle était dévolue la cause d'action est décédée depuis.

10(3) Une instance découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 3 ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du décès de la personne à laquelle était dévolue la cause d'action avant son décès.

10(4) Sous réserve du paragraphe (5), une instance découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 4 ou 5 ne peut être introduite après deux ans à compter du dernier en date des jours suivants :

a) le jour du décès de la personne contre qui la cause d'action subsistait ou était réputée avoir subsisté avant son décès;

(b) the day the cause of action is discovered by the person who has the cause of action.

10(5) Proceedings on a cause of action that survives under section 4 or 5 shall not be brought after five years from the day of the death of the person against whom the cause of action subsisted or was deemed to have been subsisting before death.

10(6) For the purposes of subsections (2) and (4), a cause of action is discovered by a person on the day on which that person first knew or ought reasonably to have known that the cause of action existed.

10(7) Subject to subsection (8), this Act does not operate to revive a cause of action in or against a person that was barred at the date of that person's death.

10(8) An enactment that permits an action to be instituted by way of counterclaim or third party proceedings after the expiry of the time otherwise limited for the bringing of the action applies with respect to proceedings under this Act.

R.S.1973, c.S-18, s.9; 2009, c.L-8.5, s.39

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

b) le jour où la personne à laquelle est dévolue la cause d'action découvre les faits y donnant lieu.

10(5) Une instance découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 4 ou 5 ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du décès de la personne contre qui la cause d'action subsistait ou était réputée avoir subsisté avant son décès.

10(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), les faits donnant lieu à une cause d'action sont découverts le jour où la personne concernée les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.

10(7) Sous réserve du paragraphe (8), la présente loi n'a pas pour effet de faire revivre une cause d'action pour ou contre une personne si cette action était irrecevable au moment de son décès.

10(8) Un texte législatif qui permet d'intenter une action par voie de demande reconventionnelle ou par voie de mise en cause, après l'expiration du délai par ailleurs limité pour intenter l'action, est applicable à une instance sous le régime de la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 9; 2009, ch. L-8.5, art. 39

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.